



Bruxelles, le 23.7.2021
C(2021) 5311 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.63370 (2021/N)
 Indemnisation des entreprises de l'aval de la filière volailles
 (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises pour
 lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 32), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 8 juin 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Indemnisation des entreprises de l'aval de la filière volailles (palmipèdes et gallinacés) impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

2.2. Objectif

- (3) Le régime en objet vise à indemniser les opérateurs de l'aval de la filière volailles et les entreprises de services spécialisées de la filière palmipèdes et de la filière gallinacés impactés économiquement par les conséquences des mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

2.3. Base juridique

- (4) Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1.
- (5) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (6) Arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.
- (7) Arrêté du 23 décembre 2020 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.
- (8) Projet de décision du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, pour l'application du régime en objet.

2.4. Durée

- (9) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2023.

2.5. Budget

- (10) Le budget global s'élève à 35 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (11) Les bénéficiaires sont les entreprises d'abattage, les entreprises de transformation, les centres de conditionnement d'œufs et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits...) qui répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
 - (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis de la filière palmipède et/ou de la filière gallinacé de la zone réglementée (« ZR ») :

- pour les entreprises d’abattage/transformation et les centres de conditionnement d’œufs, un minimum de 60% de l’excédent brut d’exploitation (« EBE¹ ») total de l’année civile 2018 doit être issu de l’abattage/transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés ou du conditionnement/de la transformation d’œufs de consommation. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 60% doit être issu d’un approvisionnement depuis la ZR ;
 - pour les entreprises de services, un minimum de 65% de l’EBE total de l’année civile 2018 doit avoir été réalisé auprès d’entreprises de la filière palmipède et/ou gallinacée. Et dans cet EBE palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 65% doit être réalisé auprès d’une clientèle d’entreprises domiciliées dans la ZR ;
- (b) avoir subi une baisse d’EBE sur les activités liées à la filière palmipède et/ou gallinacé de la ZR d’au moins 30 % entre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 (année civile) et la période de 12 mois du dernier exercice clos en 2018 ;
- (c) avoir un EBE global de l’entreprise sur l’ensemble de ses activités de l’année civile 2021 inférieur en valeur à l’EBE global sur le dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2018.
- (12) Au regard des critères précédents, des entreprises localisées en zone indemne mais dont l’activité dépend directement de la ZR peuvent être éligibles.
- (13) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de 2014 de l’Union européenne concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales² (ci-après "lignes directrices") à l’exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l’épizootie d’influenza aviaire ou si l’entreprise n’était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l’est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale. Les aides ne seront pas non plus octroyées à celles qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

2.7. Description du régime d'aide

- (14) Depuis la mi-novembre 2020, une épizootie d’influenza aviaire s’est déclarée en France, dont près de 500 foyers d’influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les volailles détectés dans huit départements du Sud-Ouest de la France. Si les virus en présence ne présentent pas de risques de transmission à l’homme, la situation est préoccupante pour la pérennité des filières volailles de l’ensemble du territoire national. Ces filières se retrouvent d’autant plus fragilisées que cette crise est concomitante avec la crise due à la pandémie de COVID-19 qui a fortement touché les filières volailles et en particulier les filières palmipèdes,

¹ L’EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d’exploitation.

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

pintades, cailles et pigeons du fait de la fermeture de la restauration hors domicile et de la perte de marchés à l'export.

- (15) L'influenza aviaire hautement pathogène est une infection figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale ainsi qu'aux annexes I et II du règlement (UE) n° 652/2014³. Les autorités françaises ont été amenées à mettre en œuvre des mesures d'urgence pour remédier à l'épizootie, dont les principales sont les suivantes : abattages dans les élevages foyers et dans les élevages en lien géographique ou épidémiologique avec ces derniers, restrictions de mouvement, interdiction de remise en place des volailles.
- (16) Les entreprises d'abattage ou de transformation des filières palmipèdes et gallinacés, les centres de conditionnement d'œufs s'approvisionnant dans la zone réglementée, ainsi que les entreprises de service spécialisées sur le secteur, ont subi des pertes économiques importantes en répercussion aux mesures sanitaires décidées. Celles-ci se traduisent par une baisse d'activité progressive puis un arrêt complet d'activité sur plusieurs mois jusqu'en septembre 2021, période durant laquelle l'approvisionnement devrait être nul et alors que des dépenses incompressibles auront dû néanmoins être assumées par les entreprises, entraînant des pertes importantes pour elles. La majorité de ces entreprises avait déjà été très fragilisée par les épisodes de grippe aviaire survenus en 2015-2016 et en 2016-2017.
- (17) La plupart de ces opérateurs est dans l'incapacité de se rabattre sur d'autres sources d'approvisionnement et d'accroître dans le délai imparti la production dans les autres régions d'élevage à hauteur des besoins. Ce phénomène est exacerbé pour les élevages de palmipèdes du fait que la production est très concentrée dans la zone réglementée et que la production sous cahier des charges IGP et Label Rouge y est très importante.
- (18) Les autorités françaises considèrent que les aides sont justifiées compte tenu :
- (a) du caractère temporaire et exceptionnel des mesures sanitaires imposées aux acteurs économiques pour lutter contre l'épizootie, et dont les conséquences se répercutent progressivement tout au long de la filière. Cela se traduit par une situation qui ne peut être apparentée à un risque économique « normal » pour les opérateurs économiques concernés (risque commercial inhérent à toute activité économique) ;
 - (b) de la concentration géographique du secteur économique concerné, excluant toute entrave au jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'Union européenne : 65 % de la production UE est faite en France et 78 % de la production nationale de canards gras est réalisée dans le Sud-Ouest ;

³ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

- (c) de l'importance des pertes économiques subies et anticipées par les entreprises en répercussion du dépeuplement progressif et de la décision du vide sanitaire, et qui intervient pour la majorité des opérateurs après des pertes déjà importantes subies suite aux deux crises d'influenza aviaire subies en 2015-2016 et 2016-2017, puis à la crise de 2020 dans le cadre de l'épidémie de la COVID-19, en lien avec la fermeture de la restauration hors domicile ;
 - (d) de l'interdépendance économique qui existe entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage - soutenu par ailleurs pour l'aider à traverser cette crise - et la capacité des entreprises d'abattage/transformation, des centres de conditionnement d'œufs et des entreprises de services à relancer pleinement leur propre activité.
- (19) Le régime en objet vise à permettre l'attribution aux entreprises impactées par les conséquences des mesures de dépeuplement, d'une indemnisation sous forme de subvention directe calculée sur la base du calcul de la baisse de l'EBE sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 (année civile), par rapport à l'EBE du dernier exercice clôturé sur 12 mois en 2018.
- (20) Il convient de préciser que le choix de la période historique couvrant l'exercice clos en 2018 s'explique par le caractère exceptionnel et non représentatif des années civiles 2019 et 2020. Considérer 2019⁴ ou 2020 comme référence historique aurait porté le risque de fausser l'appréciation de l'évolution de l'activité économique de ces opérateurs.
- (21) Néanmoins, pour les entreprises qui ont démarré leur activité au cours de l'année 2018 et de fait n'ont pas clôturé en 2018 un exercice de 12 mois, il sera admis que la période historique soit constituée des 12 mois suivants sa date de création. L'EBE pris en compte pour ce calcul serait limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires.
- (22) Pour les entreprises d'abattage/transformation et les centres de conditionnement d'œufs, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité palmipède et/ou gallinacés, issue d'un approvisionnement en matière première provenant des élevages de la ZR et pour les entreprises de services, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans la filière de palmipèdes et/ou de gallinacés domiciliée dans la ZR.
- (23) Ce calcul sera fait sur la base d'extractions comptables certifiées par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le centre de gestion agréé de l'entreprise, afin d'éviter toute surcompensation en faveur d'un quelconque bénéficiaire. L'EBE lié à l'activité « palmipèdes » et/ou à l'activité « gallinacés » sera isolé dans les comptes des entreprises, si besoin grâce à des éléments de comptabilité analytique qui seront fournis par l'entreprise.
- (24) Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs d'indemnisation mis en place en faveur des opérateurs du marché en amont

⁴ [...] (information confidentielle).

(éleveurs de volailles -palmipèdes et gallinacés-) ou des entreprises de sélection-accoupage sont exclues du présent régime⁵.

- (25) Le montant de l'aide correspond au maximum à 60 % de la baisse d'EBE ou jusqu'à 80% de la baisse d'EBE pour les très petites entreprises⁶ (TPE).
- (26) Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total ne pourra pas excéder 100% de la perte d'EBE.
- (27) Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1 000 euros. Le montant maximal de l'aide est limité à 4 millions d'euros par entreprise et à 8 millions d'euros au total pour un même groupe.
- (28) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant des financements européens ou des aides d'État pour les mêmes coûts admissibles. Le montant du dispositif d'avance remboursable qui sera par ailleurs mis en place au titre du règlement *de minimis* entreprise sera déduit de l'indemnisation au titre de ce régime d'aide d'État.
- (29) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (30) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (31) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (32) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 11*), la Commission considère

⁵ Pour le maillon sélection-accoupage, le régime SA.63533 a été validé ; pour le maillon élevage, mobilisation du régime pré-existant SA.61870.

⁶ Entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

que la notification concerne un régime au sens du point (35) 4 des lignes directrices.

- (33) La mesure est imputable à l'État français compte tenu de la base juridique nationale de la mesure notifiée (voir *considérants 4 à 8*). La mesure également implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est financée par des fonds publics (cf. *supra considérant 10*). Elle confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 19*). Elle est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 11*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁷.
- (34) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁸. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des volailles (cf. *supra considérant 11*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (35) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (36) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 8 juin 2021. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (37) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure

⁷ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁸ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

- (38) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (39) La partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices "*Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux*" est applicable aux situations impliquant des maladies animales. Néanmoins, en vertu du point (365) des lignes directrices, cette section est limitée à la production agricole primaire.
- (40) En l'espèce, le régime d'aide notifié a pour objectif d'indemniser les entreprises situées en aval de la production primaire (cf. *supra* considérant 11). Par conséquent, la section 1.2.1.3. des lignes directrices n'est pas applicable.
- (41) Aucune autre section des lignes directrices ne régissant des compensations pour les dommages causés par des maladies animales aux entreprises en aval, le point (30) des lignes directrices s'applique en l'espèce. Selon ce point, la Commission évaluera le régime d'aide notifié qui n'est pas couvert par les lignes directrices ou par toute autre disposition relative aux aides d'État, dans la mesure possible, par analogie, en tenant compte des lignes directrices. En l'espèce, une application par analogie de la section 1.2.1.3. n'est pas possible, ce chapitre étant intentionnellement limité à la production primaire, même si les conditions du régime peuvent être assimilées à un régime compensatoire pour la production agricole primaire. Dès lors, il sera analysé directement et uniquement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point (c), du TFUE, en tenant compte des principes d'appréciation communs comme prévu à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices⁹.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

- (42) Selon le point (38) des lignes directrices, les principes d'appréciation communs s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (43) L'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point (43) des lignes directrices (une production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point (10) 1) et 3) des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de

⁹ Dans ce sens, voir décision de la Commission C(2018) 570 final du 6 février 2018, dans le dossier Aide d'État / France SA.49784 "Aides pour les entreprises de l'aval de la filière volailles impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire".

marché et n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle n'est pas non plus prévue en même temps, dans les programmes de développement rural.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (44) En vertu des points (53) et (54) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire en raison de l'ampleur significative de l'impact économique et de la reconnaissance de la situation économique défavorable où se trouvent les entreprises de l'aval de cette filière, dont il est difficile de sortir sans l'intervention de l'État.

Caractère approprié de l'aide

- (45) En vertu du point (56) des lignes directrices la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé. Une mesure d'aide ne sera pas jugée compatible si d'autres instruments d'action ou d'autres types d'aide ayant un effet de distorsion moins important permettent d'obtenir la même contribution positive aux objectifs de la PAC. Conformément au point (59) des lignes directrices, l'État membre devrait s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 19*). Cette forme d'aide est en principe considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (46) Conformément au point (75)(f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des maladies animales ne doivent pas avoir d'effet incitatif. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (75)(f) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

Proportionnalité de l'aide

- (47) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant ce régime peut être octroyée jusqu'à 60% ou 80% des coûts éligibles, calculés sur la base de la baisse de l'EBE pour l'année civile 2021 par rapport au dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2018, selon la catégorie d'entreprise (cf. *supra considérants 21 et 25*) et ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide (cf. *supra considérant 28*). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.

- (48) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide en objet ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou *de minimis* (cf. *supra* considérant 28).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (49) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. La Commission a analysé les effets potentiels négatifs de l'aide proposée à la lumière de la distorsion potentielle de la concurrence et des échanges. Conformément au point (112) des lignes directrices, il s'agit principalement des distorsions sur les marchés de produits et des effets liés aux sites.
- (50) La Commission estime que le régime notifié n'entrave pas le jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'UE pour les raisons suivantes :
- (a) les mesures d'urgence sanitaire adoptées, ont entraîné des abattages dans les élevages, des restrictions de mouvement, et l'interdiction de remise en place des volailles (cf. *supra* considérant 15) ;
 - (b) il existe une forte concentration géographique du secteur économique concerné, limitant l'impact sur la concurrence au niveau du marché intérieur (cf. *supra* considérant 18, point b)) ;
 - (c) il existe une forte interdépendance économique entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage et la capacité des entreprises d'abattage/de transformation et de services à relancer pleinement leur propre activité (cf. *supra* considérant 18, point d)) ;
 - (d) le degré de spécialisation des entreprises de la zone de restriction dans la filière palmipèdes, ainsi que le degré de dépendance à l'égard de la production de la zone de restriction. À ce propos, les autorités françaises se sont engagées à n'octroyer des compensations qu'aux entreprises ayant un degré de spécialisation et de dépendance à l'égard de la production primaire de la zone de restriction ne leur permettant pas de diversifier leurs activités pour compenser les pertes liées à la transformation ou aux services à la filière palmipèdes (cf. *supra* considérant 11) ;
 - (e) afin d'éviter au maximum les distorsions de concurrence, une contribution minimale des producteurs aux pertes ou au coût des mesures sera exigée, pour que les bénéficiaires minimisent les risques. Plus précisément, l'aide sera limitée pour la plupart des bénéficiaires à 60% de la baisse d'EBE (seules les très petites entreprises pourront bénéficier de l'aide de 80% de la baisse d'EBE) (cf. *supra* considérant 25).
- (51) A la lumière de raisonnement ci-dessus, la Commission est parvenue à la conclusion que l'aide ne crée pas de distorsion de concurrence disproportionnée sur le marché. De plus, comme il a été déjà démontré, l'aide est bien ciblée sur la compensation des pertes causées par un événement spécifique, elle est proportionnée et limitée aux surcoûts nets. Par ailleurs, le taux d'aide maximal

proposé est inférieur au plafond de 100%, généralement prévu par les règles d'aide d'État pour les régimes compensatoires. Dès lors, la Commission considère qu'il est suffisamment établi que l'incidence négative de l'aide est atténuée et que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité.

Transparence

- (52) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 29 ci-dessus.
- (53) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de la maladie animale. Les aides ne seront pas non plus octroyées à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra* considérant 13).
- (54) A la lumière de l'analyse qui précède la Commission conclut que le régime notifié remplit les critères d'appréciation communs.
- (55) Dès lors, la Commission conclut que l'ampleur de l'impact négatif économique de la maladie sur le secteur concerné est de nature à justifier la compensation des dommages subis par les entreprises en aval de la filière volailles, et que le régime est proposé dans des conditions garantissant que la distorsion de concurrence sur le marché intérieur sera limitée au minimum.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive